

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-168

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2024-06-21-00002 - ARRETE DARTY (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2024-06-21-00002

ARRETE DARTY

ARRÊTÉ
PORTANT REFUS DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la Loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-13 modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 251
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

VU la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1997, n° 163523P, la décision du Conseil d'Etat du 3 mai 1907, la décision du Conseil d'Etat du 6 mai 1983, n° 34858

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 24 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 10 juin 2023, formulée par Mme Clémence ROUSSEAU, chargée des Ressources Humaines pour DARTY GRAND OUEST, concernant le magasin DARTY sis rue de la tuilerie Nationale 20 à SARAN (45770), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, pour les salariés de l'établissement, afin d'ouvrir le dimanche 30 juin 2023,

CONSIDERANT que l'article L 3132-3 du code du travail dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail ; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de nombreuses décisions, le juge administratif s'est prononcé sur les éléments constitutifs d'une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ainsi, dans un arrêt du 3 mai 1907, le Conseil d'Etat a considéré que la comparaison du chiffre d'affaires réalisé le dimanche avec celui des autres jours de la semaine est un élément déterminant pour apprécier si le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement normal de l'établissement, mais cela ne suffit pas à justifier l'octroi de la dérogation

CONSIDERANT aussi que la haute juridiction administrative précise qu'il doit être tenu compte de plusieurs éléments permettant d'apprécier l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Notamment dans un arrêt du 9 septembre 1996, le Conseil d'Etat a précisé que l'entreprise doit établir que le refus de dérogation compromettrait son fonctionnement du fait de l'impossibilité de reporter la clientèle les autres jours de la semaine ; qu'ainsi l'entreprise doit établir que l'atteinte portée au fonctionnement normal de l'entreprise est liée à la spécificité de l'activité exercée et que son importance est telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise tel qu'il est précisé dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1983.

CONSIDERANT que DARTY relève à l'appui de sa demande que dans un contexte inflationniste (+ 2% en mai 2024 chiffre INSEE), il est essentiel pour l'enseigne de limiter les effets de la concurrence et une déperdition de chiffre d'affaire, notamment du fait d'une baisse de son volume commercial dû à la situation économique difficile que rencontre le pays depuis plusieurs mois. Qu'il est aussi précisé que le premier weekend des soldes d'été représente 10% de leur chiffre d'affaires pour le mois de juin 2024, sans que toutefois, des chiffres comptables soient donnés à l'appui de la demande ; aussi, DARTY précise que la fermeture de ses magasins le 30 juin 2024 serait grandement préjudiciable et creuserait d'autant plus la difficulté économique qu'endure l'enseigne cette année.

Que ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise aux vues des éléments rappelés ci-dessus, ni de l'impossibilité de report de la clientèle sur un autre jour. Que dès lors, la demande formulée par DARTY, ne démontre pas que le refus de dérogation remettrait en cause la survie même de l'entreprise.

CONSIDERANT par conséquent, que Darty n'apporte pas les éléments nécessaires pour justifier que la fermeture de son établissement de Saran le dimanche 30 juin 2024 serait préjudiciable à son bon fonctionnement.

CONSIDERANT aussi, que l'article L. 3132-26 du code du travail précise qu'un arrêté municipal peut autoriser certains commerces de détails limitativement listés à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an ; que la mairie de Saran permet en 2024 l'ouverture des commerces de détail sur 5 dimanches pour les commerces des autres branches (hors commerce de détails alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400m², automobile, mobilier), que le dimanche 30 juin 2024 n'est pas concerné par cette dérogation tout secteur confondu.

CONSIDERANT par conséquent que permettre à l'établissement DARTY d'ouvrir le dimanche 30 juin 2024, pourrait conduire à un déséquilibre de concurrence dans la zone d'activité concernée.

CONSIDERANT dès lors que le magasin DARTY ne remplit pas les conditions légales pour obtenir une dérogation pour faire travailler ses salariés le dimanche 30 juin 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement DARTY de Saran n'est pas autorisé à faire travailler les salariés le dimanche 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'établissement DARTY de Saran.

Orléans, le 21 juin 2024

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation
La Responsable de la Section Centrale Travail.

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.